

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Rapport d'examen préalable sur l'évaluation environnementale du projet de modifications proposées aux installations de stockage des déchets radioactifs du complexe nucléaire de Gentilly, de réfection et de poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 jusqu'en 2035

Date de l'audience 7 et 8 novembre 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Hydro-Québec

Adresse : 4900, boul. Bécancour, Gentilly, ville de Bécancour (Québec)
G9H 3X3

Objet : Rapport d'examen préalable sur l'évaluation environnementale du projet de modifications proposées aux installations de stockage des déchets radioactifs du complexe nucléaire de Gentilly, de réfection et de poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 jusqu'en 2035

Demande reçue le: 20 juin 2006

Date de l'audience : 7 et 8 novembre 2006

Endroit : Auberge Godefroy, 17575, boul. Bécancour,
Secteur St-Grégoire, Bécancour (Québec)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A. Harvey
J.G. Paquet

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : P.D. Bourgeau
Conseiller juridique : Jacques Lavoie

Représentants du promoteur		Document
<ul style="list-style-type: none">• R. Cacchione, Président d'Hydro-Québec Production• R. Landry, Directeur principal, Projet de développement et production nucléaire• M. Désilets, Directeur Production nucléaire• J.G. Giguère, Directeur, Projets Gentilly 2, Autorisations gouvernementales et Sécurité• C. Drouin, Chef Avant-projet de réfection• M. R. Rhéaume, Porte-parole, Hydro Québec Production, Gentilly 2		CMD 06-H25.1 CMD 06-H25.1A
Personnel de la CCSN		Document
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• C. David• M. Lupien• S. Hamlat	<ul style="list-style-type: none">• K. Lafrenière• D. Howard• C. Moses	CMD 06-H25
Intervenants		
Voir Annexe A		

Décision et motifs :

Date de la décision : 8 novembre 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	4
Points à l'étude et conclusion de la Commission	4
1. Exhaustivité du rapport d'examen préalable	5
2. Probabilité et importance des effets sur l'environnement	6
Justesse de la méthode d'évaluation	6
Effets du projet sur l'environnement	7
<i>Réfection de la centrale de Gentilly-2 en 2011-2012 et poursuite de l'exploitation</i>	7
<i>Construction et exploitation des installations de stockage</i>	8
<i>Défaillances et accidents</i>	8
<i>Conclusion</i>	9
Effets de l'environnement sur le projet	9
Effets cumulatifs du projet	10
3. Programme de consultation publique	11
Programme de suivi	12
Conclusion	13

Introduction

1. Hydro-Québec a envoyé une lettre d'intention à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) afin de signaler son intention de procéder à la réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 et la modification nécessaire au permis d'exploitation d'installation de déchets permettant des modifications proposées à l'installation de stockage des déchets radioactifs de Gentilly-2 (projet proposé). La centrale de Gentilly-2 est située à Bécancour (Québec).
2. Le projet proposé comprend les éléments suivants :
 - la réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 et le prolongement de son exploitation jusqu'à l'horizon 2035;
 - l'implantation d'une nouvelle *installation de gestion des déchets radioactifs solides* (IGDRS) dédiée aux déchets radioactifs solides découlant :
 - de l'exploitation courante de la centrale nucléaire Gentilly-2 jusqu'à l'horizon 2011;
 - des travaux de réfection en 2011-2012;
 - de la poursuite de l'exploitation de la centrale jusqu'à l'horizon 2035; et
 - l'augmentation de la capacité de stockage à *l'aire de stockage à sec du combustible irradié* (ASSCI).
3. La CCSN est définie selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (LCÉE) comme étant une « autorité fédérale », et par le fait même est assujettie à certaines obligations en ce qui concerne l'évaluation environnementale (ÉE) fédérale, en vertu de cette Loi. La CCSN peut également être une « autorité responsable »³ selon la LCÉE et ainsi, peut être requis de s'assurer qu'une ÉE fédérale sur un projet lié à une modification de permis soit effectuée. Un rapport d'examen préalable (REP) a été réalisé pour cette fin.
4. Le personnel de la CCSN, à titre d'autorité responsable, s'est assuré de mener la réalisation de l'ÉE à bon terme et de rédiger le REP pour le projet d'Hydro-Québec. L'objectif du REP est de permettre à la Commission, à l'aide des informations relatives à l'étude des effets sur l'environnement et des recommandations du personnel de la CCSN, de prendre une décision, en vertu de l'article 20 de la LCÉE, concernant l'ÉE du projet concerné.
5. Avant de pouvoir rendre une décision au sujet du projet proposé en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*⁴ (LSRN), la Commission doit, conformément aux exigences de la LCÉE, rendre une décision sur l'examen préalable pour l'ÉE du projet. Ce compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du REP, et les motifs de sa décision.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1992, ch. 37.

³ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCÉE.

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

La Commission est la seule autorité responsable de l'ÉE.

6. Les autorités fédérales et diverses parties intéressées, y compris le public, ont eu la possibilité de commenter les lignes directrices et l'ébauche du rapport d'examen préalable. Le rapport final ainsi que les réponses aux commentaires reçus de la part des parties intéressées et des autorités fédérales se trouvent à l'annexe A du document CMD 06-H25.

Lignes directrices

7. Lors d'une audience publique tenue le 26 juin 2003 sur les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale*⁵ (Lignes directrices) relativement à l'examen préalable pour l'ÉE des modifications aux installations de stockage de déchets radioactifs de Gentilly, le personnel de la CCSN était d'avis qu'une modification du permis d'exploitation de la centrale n'était pas requise à l'égard du projet de réfection de la centrale nucléaire Gentilly-2. Le 29 août 2003, la Commission rendait une décision favorable concernant l'approbation des Lignes directrices.
8. Par la suite, le personnel de la CCSN révisait son avis en affirmant qu'une modification au permis d'exploitation de la centrale serait nécessaire pour procéder à la réfection de la centrale et à son exploitation jusqu'en 2035. Le personnel de la CCSN recommandait que la Commission révoque sa décision originale d'août 2003 afin que l'ÉE puisse tenir compte des travaux de réfection et des effets accrus de l'exploitation de la centrale jusqu'en 2035.
9. À la suite d'une audience publique tenue le 15 septembre 2005, la Commission révoquait la décision prise le 29 août 2003 et elle approuvait les Lignes directrices révisées et élargies quant à la portée jointes au CMD 05-H31. Les lignes directrices définissent la portée du projet et la portée de l'évaluation à effectuer. Le personnel de la CCSN les a utilisées pour déléguer à Hydro-Québec, conformément à l'article 17 de la *LCÉE*, la préparation du rapport d'étude de l'évaluation environnementale pour préparer le REP.

Approbation du projet proposé

10. Dans l'éventualité que la Commission approuve le REP sur l'ÉE, une autorisation serait requise avant de construire et subséquentement exploiter les nouvelles installations de stockage de déchets radioactifs et du combustible irradié. Ceci nécessiterait une modification au permis d'exploitation des aires de stockage, en vertu du paragraphe 24(2) de la *LSRN*.

⁵ *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* – Hydro-Québec – Révision – Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (lignes directrices) des modifications proposées aux installations de gestion des déchets radioactifs de Gentilly et de la remise à neuf de la centrale nucléaire de Gentilly-2, 6 octobre 2005.

11. Le personnel de la CCSN a aussi identifié le besoin de modifier la ligne de conduite pour l'exploitation (LCE) de la centrale, référée au permis d'exploitation de celle-ci, pour autoriser la réfection de la centrale. Le personnel de la CCSN a également identifié que la remise en service de la centrale de Gentilly-2 serait assujettie à des exigences réglementaires afin de permettre l'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 jusqu'en 2035. Ces exigences nécessiteront des approbations aux termes du permis d'exploitation de la centrale émis en vertu du paragraphe 24(2) de la *LSRN*.
12. Comme société, dont l'actionnaire unique est le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tel que prévu aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ et à l'alinéa 2(m) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*⁷.
13. Conséquemment, Hydro-Québec a dû réaliser une étude d'impact sur l'environnement concernant le projet de modifications des aires de stockage de déchets radioactifs au complexe nucléaire de Gentilly en réponse à une directive du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de Parcs du Québec. Cette étude d'impact a été rendue publique en janvier 2004 et le projet a fait l'objet d'une audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE). La commission du BAPE a remis son rapport au Ministre en mars 2005 et ce dernier l'a rendu public en mai 2005. Le Gouvernement du Québec fera connaître sa décision sur le projet par un décret qui autorisera ou refusera le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il déterminera. La réfection et la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 ne sont pas assujetties à la procédure provinciale.

Points étudiés

14. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable était complet;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la *LCÉE*;
 - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de modification du permis aux termes de la *LSRN*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*.

⁶ L.R.Q., Chapitre Q-2.

⁷ c. Q-2, r.9.

Audience

15. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience publique tenue le 7 et 8 Novembre 2006 à Bécancour (Québec). L'audience publique s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCÉE* et des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁸. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés d'Hydro-Québec (CMD 06-H25.1 et 06-H25.1A), du personnel de la CCSN (CMD 06-H25) et de 49 intervenants, tels qu'énumérés à l'annexe de ce compte rendu.

Décision

16. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen préalable, annexé au document CMD 06-H25 est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCÉE*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *LSRN* et l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis.

Points à l'étude et conclusion de la Commission

17. La décision de la Commission pour chacun des quatre éléments mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus, repose principalement sur la considération de trois aspects : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable, (2) la probabilité et l'importance des effets sur l'environnement, et (3) la nature et le degré de préoccupation du public. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

⁸ D.O.R.S./2000-211.

1. Exhaustivité du rapport d'examen préalable

18. Pour établir si le REP est complet, la Commission devait déterminer si l'évaluation avait adéquatement défini la portée du projet et les éléments à étudier.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir établi des Lignes directrices pour l'ÉE, y compris des énoncés de la portée du projet et des éléments à étudier, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCÉE*. Il a indiqué qu'à son avis, le REP contenait des renseignements sur toute la portée du projet et sur tous les éléments requis dans le cadre d'un examen préalable, conformément à l'article 16 de la *LCÉE* et tel qu'énoncé dans les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale*, approuvées par la Commission le 15 septembre 2005.
20. Le personnel de la CCSN a souligné que le REP contenait des renseignements de base sur le projet, une description du projet et de l'environnement existant, les résultats des études techniques d'ÉE, des recommandations sur les mesures d'atténuation requises, des recommandations sur le programme de suivi de même que les conclusions du personnel de la CCSN sur les résultats de l'ÉE.
21. La CCSN a indiqué qu'elle est la seule autorité responsable de l'examen préalable aux termes de la *LCÉE*. Le personnel de la CCSN a par ailleurs indiqué que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁹ pris en vertu de la *LCÉE*, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada ont été avisés du projet et priés de définir leur rôle à titre d'autorités responsables ou d'autorités fédérales ayant des compétences spécialisées.
22. Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada et les Ressources naturelles Canada ont déclaré qu'ils ne sont pas des autorités responsables au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, mais qu'ils souhaitaient participer à l'évaluation à titre d'autorité fédérale ayant des compétences spécialisées. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada estime n'avoir aucun rôle à jouer dans l'évaluation, mais ont demandé expressément que les Abénaquis de Wôlinak soient consultés pendant son déroulement.
23. Tous les travaux liés à la construction, à l'exploitation et au déclassement des aires de stockage sont assujettis au processus d'ÉE du Québec et du Canada, tandis que la réfection et la poursuite de l'exploitation de la centrale est assujettie au processus d'ÉE fédérale.
24. Le personnel de la CCSN a mené une ÉE de type examen préalable et a rédigé le rapport d'examen préalable, afin de répondre aux exigences de cette loi. De plus, le personnel de la CCSN a exercé un pouvoir discrétionnaire en tant qu'autorité responsable en sollicitant les observations du public sur son projet de rapport d'examen préalable en vertu du paragraphe 18(3) de la *LCÉE*. Des commentaires reçus du public figurent à l'Annexe 2 du CMD 06-H25.

⁹ D.O.R.S./97-181.

25. D'après ces renseignements, la Commission estime que l'ÉE et le rapport d'examen préalable en découlant sont complets et qu'aucun élément additionnel ne doit être ajouté à cette portée.
26. La Commission conclut être en mesure de procéder, d'après les renseignements contenus dans le REP, à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets sur l'environnement, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public en relation avec le projet.

2. Probabilité et importance des effets sur l'environnement

27. La présente section porte sur les conclusions de la Commission à la suite de son examen visant à déterminer si le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, était susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement. Pour examiner cette question, la Commission s'est d'abord penchée sur la justesse des méthodes d'examen appliquées pour déterminer et évaluer les effets possibles sur l'environnement, puis elle a examiné les effets prévus sur les composantes pertinentes de l'environnement.

Justesse de la méthode d'évaluation

28. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des interactions du projet sur l'environnement, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il s'agit d'abord d'identifier le potentiel d'interaction entre les activités liées au projet et les composantes du milieu. Les effets négatifs sont étudiés afin de déterminer quels sont les effets pouvant être mesurés. Ceci permet d'identifier les mesures d'atténuation requises pour les effets considérés comme étant négatifs. Une fois la mise en œuvre des mesures d'atténuation, une évaluation de l'importance des effets résiduels négatifs est déterminée.
29. Le personnel de la CCSN souligne que les composantes valorisées de l'écosystème ont été choisies en fonction de leurs composantes ou attributs reconnus pour leurs valeurs scientifique, culturelle, économique, sanitaire ou esthétique, en consultation avec le public et entérinées par le personnel de la CCSN dès les premières étapes de l'évaluation environnementale.
30. Le personnel de la CCSN précise que dans la liste initiale des 42 composantes valorisées de l'écosystème répertoriées dans la zone d'étude, 27 ont été retenues puisqu'elles peuvent être touchées directement ou indirectement par la réalisation du projet.
31. En ce qui a trait à la consultation des parties intéressées, le personnel de la CCSN a souligné l'étendue des consultations tenues auprès de la collectivité, des parties intéressées et du gouvernement tout au long du processus d'ÉE.

32. Tout au long du processus d'ÉE de ce projet, soit lors de l'élaboration des lignes directrices et lors de la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement et le REP, les divers participants, y compris la communauté touchée par le projet, le public, les organismes des divers paliers de gouvernement et le Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak (Conseil de bande des Abénaquis) ont été informés et ont été invités à des consultations.
33. Une rencontre a eu lieu entre Hydro-Québec et le Conseil de bande des Abénaquis. Par la suite, le Conseil de bande des Abénaquis a fait parvenir au président d'Hydro Québec une lettre ainsi qu'une résolution pour signifier son opposition au projet. Des invitations subséquentes de la part d'Hydro-Québec auprès du Conseil de bande des Abénaquis ont été déclinées.
34. En période d'avant projet, Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de communication au cours duquel elle a informé et consulté le public, principalement au moyen de rencontres avec des groupes ciblés des différents domaines d'activité, de réunions publiques avec les populations locales et de réunions périodiques avec des représentants du milieu.
35. Hydro-Québec a également souligné que le projet de l'ASDR a aussi été soumis à un examen public dans le cadre d'un mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE) dont le rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public en mai 2005.
36. La Commission estime que les méthodes de consultation utilisées au cours de l'évaluation environnementale, y compris la possibilité de commenter et d'examiner le rapport d'examen préalable, étaient acceptables et qu'elles fournissaient une base convenable pour évaluer les préoccupations du public au sujet du projet. Ses conclusions à ce sujet sont abordées plus loin, à la rubrique intitulée « Nature et degré de préoccupation du public ».
37. Se fondant sur son examen du REP et d'après les renseignements reçus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale ont été acceptables et appropriées, et que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la LCÉE.

Effets du projet sur l'environnement

Réfection de la centrale de Gentilly-2 en 2011-2012 et poursuite de l'exploitation

Milieu physique, biologique et humain

38. Le REP a soulevé plusieurs effets négatifs probables au milieu physique, biologique et humain lors de la réfection de la Centrale Gentilly-2. Entre autres, le REP fait mention des effets négatifs sur le profil et la stabilité du sol; des effets négatifs sur la qualité des eaux; des fluctuations du rejet liquide en milieu aquatique; des perturbations thermiques et

hydrodynamiques importantes du panache actuel; des effets négatifs probables liées à l'utilisation des ressources fauniques. Par contre, le personnel de la CCSN note que le REP fait largement état de la variété des mesures d'atténuation qu'Hydro-Québec mettraient en place afin de minimiser ces impacts.

39. Le personnel de la CCSN a souligné que compte tenu de l'application des mesures d'atténuation proposées par Hydro-Québec, les effets environnementaux résiduels de la réfection de la centrale de Gentilly-2 sont considérées peu importants. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'en raison des différentes mesures d'atténuation particulières et de gestion du risque proposées, il considère que la réfection et la poursuite de l'exploitation de la centrale en situation normale jusqu'en 2035 ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, y compris sur les composantes valorisées de l'écosystème.

Construction et exploitation des installations de stockage

Milieu physique, biologique et humain

40. Le rapport d'examen préalable (REP) a soulevé plusieurs effets négatifs probables au milieu physique, biologique et humain lors de la réfection de la construction et l'exploitation des installations de stockage. Entre autres, le REP fait mention des effets négatifs sur: le profil et la stabilité du sol; des modifications relativement à la teneur en tritium dans les eaux de surface et souterraines de même que dans l'air; des effets sur les biotes aquatiques et terrestres; les travailleurs exposés à une dose radiologique, même si inférieure à la limite réglementaire. Par contre, le personnel de la CCSN note que le REP met en évidence toutes les mesures d'atténuations qu'Hydro-Québec mettraient en place afin de minimiser ces impacts.
41. Le personnel de la CCSN a souligné que compte tenu de l'application des mesures d'atténuation proposées par Hydro-Québec, les effets environnementaux résiduels de la construction et l'exploitation des installations de stockage sont considérées peu importants. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'en raison des différentes mesures d'atténuation particulières et de gestion du risque proposées, il considère que la construction et l'exploitation des installations de stockage en situation normale ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, y compris sur les composantes valorisées de l'écosystème.

Défaillances et accidents

42. En ce qui a trait aux effets négatifs résiduels sur l'environnement des défaillances et des accidents, le personnel de la CCSN a indiqué que certains scénarios ont été étudiés lors du REP de façon plus approfondie pour préciser l'importance de leurs effets. Les tableaux 8.3 et 8.4 du REP résument les conséquences de tous les événements liées aux situations de défaillances et d'accident où on y retrouve entre autres, les déversements chimiques et

radiologiques, les accidents nucléaires et les incendies en centrale.

43. Le personnel de la CCSN a souligné qu'en raison des différentes mesures de gestion du risque proposées, y compris les mesures multiples de protection à la centrale visant à réduire au minimum les risques et des programmes de protection, le plan des mesures d'urgence et les faibles probabilités que de tels événements se produisent, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en situation de défaillances et accidents.

Conclusion

44. La Commission a demandé au personnel de la CCSN d'expliquer comment ils vont s'assurer que les nombreuses mesures d'atténuation proposées par Hydro-Québec seront mises en place et seront suivies. Selon le personnel de la CCSN le processus d'ÉE a identifié des activités qui pouvaient avoir une interaction avec l'environnement et des mesures d'atténuation appropriées ont été identifiées. D'ailleurs, plusieurs de ces mesures sont déjà en place. Dans le cas des activités de réfection, le permis d'exploitation exige qu'Hydro-Québec mette en place un système de gestion environnementale qui identifie toutes les activités qui peuvent avoir un effet sur l'environnement et des mesures d'atténuation. Des conditions seront rattachées au permis éventuel afin de s'assurer que les mesures d'atténuation proposées seront mises en place et que le suivi environnemental nécessaire sera réalisé. Le personnel de la CCSN réalisera à cette fin des revues documentaires et des inspections sur le site.
45. Se fondant sur son examen du rapport d'examen préalable et d'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut que la réfection de la centrale de Gentilly-2 et la construction et exploitation des installations de stockage, compte tenu des mesures d'atténuation qu'Hydro-Québec mettraient, ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

46. En plus de tenir compte de la mesure dans laquelle le projet pourrait avoir une incidence négative sur l'environnement, l'évaluation doit comporter, en vertu de la *LCÉE*, un examen de l'incidence négative que pourrait avoir l'environnement lui-même sur le projet.
47. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'évaluation environnementale a porté sur les interactions possibles entre les dangers naturels possibles et le projet, sur les effets de ces interactions, sur les mesures d'atténuation disponibles, et sur l'importance de tout effet négatif résiduel probable sur l'environnement. Les événements naturels considérés dans cette analyse comprennent les inondations, les vents violents et les tornades, les séismes, la foudre, les affaissements et les glissements de terrains, les météorites et les changements climatiques. De plus, les activités humaines, y compris les incendies, les accidents de la circulation, l'écrasement d'un avion et les projectiles, sont également

considérées.

48. Le personnel de la CCSN a déterminé que les effets de l'environnement identifiés ne sont pas susceptibles de se traduire par des effets négatifs résiduels importants sur le projet. Les plans de conception et les mesures opérationnelles, de même que des plans d'urgence qui ont été mis en œuvre et qui continueront d'être élaborés, permettront d'éviter ou de réduire les effets potentiels en cause.
49. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'affecter négativement le projet.

Effets cumulatifs du projet

50. En ce qui a trait à l'exigence d'examiner les effets cumulatifs, le REP identifie des interactions potentielles entre les sources d'effets cumulatifs du projet combinés avec d'autres projets ou actions humaines, et les composantes du milieu. L'évaluation des effets cumulatifs a porté sur l'enjeu de l'effet potentiel de contamination radiologique sur la qualité de l'environnement (air, eau, sol et biote) et sur la santé et le bien-être de la population. Ces enjeux ont été choisis parce qu'ils sont susceptibles d'être touchés par le projet et font partie des préoccupations exprimées par le public.
51. Le personnel de la CCSN a conclu que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation proposées, les effets cumulatifs résiduels susceptibles d'être entraînés par le projet combinés avec d'autres actions humaines passées, présentes ou à venir seraient jugés peu importants.
52. À une interrogation de la Commission sur la prise en compte de l'impact que Gentilly-1¹⁰ aurait sur les effets cumulatifs, le personnel de la CCSN a répondu que leur conclusion sur les effets cumulatifs du projet tient compte de tout ce qu'il y a présentement dans l'environnement, y compris les effets de la centrale de Gentilly-1.
53. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'affecter négativement l'environnement.

¹⁰ La Commission note que la centrale de Gentilly-1 est en arrêt définitif depuis 1979. Il fut confirmé lors de l'audience que la centrale de Gentilly-1 est la propriété d'Énergie Atomique du Canada Limitée.

3. Nature et degré de préoccupation du public

54. En ce qui a trait aux préoccupations du public dans le cadre de l'examen de la Commission visant à déterminer si le projet devrait être renvoyé au ministre de l'Environnement, la Commission a considéré les commentaires reçus lors des consultations publiques décrites à la rubrique « Justesse de la méthode d'évaluation » ainsi que les soumissions du public au cours de cette audience publique.
55. La Commission a entendu plusieurs interventions qui soulevaient la crainte des conséquences d'accidents (liés à des erreurs humaines ou à la dégradation des équipements) ou d'actes terroristes. La Commission, considérant qu'il n'est pas approprié de discuter des questions de sécurité dans un forum public afin de protéger la centrale et la population, a quand même jugé nécessaire d'interroger Hydro-Québec à ce sujet. Hydro-Québec a expliqué que la conception du réacteur est telle qu'il sera protégé, peu importe le dommage encouru par la centrale suite à un événement incident ou accident. La Commission a également interrogé le personnel de la CNSC sur l'aspect sécuritaire de la centrale. Le personnel de la CCSN a confirmé, tel qu'exigé dans le permis, que des études de robustesse lui ont été soumises. Le personnel de la CCSN en est satisfait et mentionne qu'il n'y a pas de vulnérabilité significative envers ce type d'événements.
56. La Commission est satisfaite des réponses obtenues et notamment que les scénarios d'accidents soient adéquatement couverts dans le REP sous la section 8.2 portant sur les situations de défaillances et d'accidents.
57. La Commission a également entendu plusieurs interventions en faveur du projet proposé dont les représentants des syndicats des travailleurs de Gentilly-2 ainsi que plusieurs retraités de la centrale qui sont venus témoigner de l'exploitation sûre, fiable et sécuritaire de la centrale nucléaire de Gentilly-2.
58. La Commission a interrogé quelques intervenants sur leur satisfaction vis-à-vis l'évaluation environnementale qui a été produite, les résultats obtenus, ainsi que le rapport d'évaluation préalable et des données qu'il contient. Bien que les intervenants aient exprimé diverses préoccupations par rapport au projet, les commentaires obtenus étaient majoritairement positifs.
59. Une des interventions a soulevé des problématiques historiques portant sur le processus qui a été utilisé par la CCSN pour remplir les obligations qui sont imposées par la *LCÉE*. Interrogé par la Commission à cet effet le personnel de la CCSN a répondu qu'il y a eu, au cours du développement de la portée de l'ÉE pour l'installation de Gentilly-2, des modifications dans la pensée du personnel de la CCSN par rapport aux autorisations requises par les activités de réfection et de poursuite d'exploitation de la centrale. Néanmoins, le personnel de la CCSN est d'avis que le REP, tel que présenté dans le CMD 06-H25, remplit toutes les exigences de la *LCÉE*, tant au niveau de la portée et des exigences de consultation publique.

60. Lors de l'audience, la Commission a reçu plusieurs interventions de nature économique. La Commission tient à noter que la CCSN n'a aucune vocation économique, et à ce titre ne fonde pas ses décisions sur l'impact économique d'une installation. La Commission souligne que c'est la sûreté, la sécurité et la santé du public, et son impact sur l'environnement qui sont à la base de ses décisions.
61. Le personnel de la CCSN estime que les préoccupations soulevées ne justifient pas le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement. Il a indiqué avoir étudié ces préoccupations et tenu compte de chaque commentaire au moment de finaliser le rapport d'examen préalable.
62. Après avoir étudié le rapport d'examen préalable, y compris le registre des commentaires publics et les commentaires des intervenants recueillis lors de l'audience. La Commission conclut que les préoccupations ont été examinées de façon appropriée au moment de finaliser le rapport d'examen préalable, et que les enjeux pertinents pourront être pris en compte dans le programme de suivi et au moment de l'examen futur de la demande de permis.
63. La Commission décide donc de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'environnement aux fins d'une médiation ou d'un examen par une commission, conformément au sous-alinéa 20(1)c)(iii) de la LCÉE.

Programme de suivi

64. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de suivi a pour objectif de vérifier l'exactitude des effets anticipés du projet et de déterminer l'efficacité des mesures visant à atténuer les effets du projet. Le programme de suivi peut également servir à vérifier que les engagements pris dans le cadre de l'avant-projet, tant sur le plan environnemental que social, sont respectés et que les mesures d'atténuation sont appliquées de façon à maximiser leur efficacité sur le terrain.
65. Comme autorité responsable dans le cadre de la LCÉE, la CCSN a la responsabilité d'approuver le programme de suivi. Ainsi, la CCSN s'assurera qu'à l'étape de finalisation du programme de suivi, Hydro-Québec consultera préalablement les parties intéressées, si besoin il y a. De plus, le programme de suivi devra être inclus comme condition d'obtention du permis pour les aires de stockage et pour le redémarrage de la centrale suite à la réfection en 2011-2012. Les résultats du programme seront soumis au personnel de la CCSN pour vérification. La mise en œuvre du suivi des composantes environnementales ciblées par le programme pourra être intégrée au programme de surveillance existant à la centrale de Gentilly-2.
66. Le personnel de la CCSN a décrit les programmes de surveillance en détail au Tableau 11.1 du REP. Il fait état des composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ) qui feront l'objet d'un suivi au cours de la réalisation des différents volets du projet et des actions qui seront entreprises durant la réalisation du projet.

67. Hydro Québec Production s'est engagée à entreprendre divers programmes. Entre autres, de donner un caractère officiel et permanent à la table d'information et d'échange et d'assurer des rencontres périodiques de mettre sur place un comité de suivi environnemental ainsi qu'un comité ad hoc ALARA (*As Low As Reasonably Acceptable*), et de mener une étude de la perception des risques. Le comité de suivi environnemental sera composé, entre autres, de représentants des ministères, de la CCSN et de la population avoisinante.
68. La Commission estime que le programme de suivi de la CCSN servant à vérifier l'exactitude des effets anticipés du projet et à déterminer l'efficacité des mesures visant à atténuer les effets du projet sera adéquat et permettra, au besoin, déterminer si d'autres mesures d'atténuation sont requises.

Conclusion

69. La Commission a examiné tous les renseignements et les mémoires du promoteur et du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, consignés au dossier de l'audience. La Commission a également considéré tous les commentaires des intervenants ainsi que toutes les interventions consignés au dossier de l'audience.
70. La Commission conclut que le rapport préalable joint au document CMD 06-H25, est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
71. La Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation. En outre, elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable.
72. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Si la demande est approuvée, le projet pourra aller de l'avant.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 8 novembre 2006

Date de publication des motifs de décision : 22 décembre 2006

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
Auger Groupe Conseil Inc., représenté par R. Auger	CMD 06-H25.2 CMD 06-H25.2A
Mouvement Vert Mauricie, représenté par P. Rasmussen	CMD 06-H25.3
Centre local de développement (CLD) de la MRC de Bécancour, représenté par D. Daviault	CMD 06-H25.4
Michel Ross	CMD 06-H25.5
Georges Addul-Nour	CMD 06-H25.6
Grégoire Vandal	CMD 06-H25.7
Serge Lafrenière	CMD 06-H25.8
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), représentée par H. Massé, R. Perrault et S. Bousquet	CMD 06-H25.9
Henris Marois	CMD 06-H25.10
Association nucléaire canadienne (ANC), représentée par P. Guimond	CMD 06-H25.11
Roland Boucher	CMD 06-H25.12
Chambre de commerce et d'industrie de Trois-Rivières, représentée par C. Durand	CMD 06-H25.13
SNC-Lavalin Inc., représenté par J. Victor	CMD 06-H25.14 CMD 06-H25.14A
Syndicat Professionnel des Ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ), représenté par R. Chahine	CMD 06-H25.15
Général Électrique du Canada, division Énergie, représenté par B. Lamarche	CMD 06-H25.16
Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ, représenté par B. Bouchard et M. Lupien	CMD 06-H25.17 CMD 06-H25.17A
Consultants VFP inc., représentés par R. Houle	CMD 06-H25.18
L-3 Communications MAPPS Inc., représenté par B. Weiss	CMD 06-H25.19
Jeune Chambre de commerce de la Mauricie, représentée par J.P. Montreuil et G. Dallaire	CMD 06-H25.20
Louis Charest	CMD 06-H25.21
Ville de Bécancour, représenté par M. Richard	CMD 06-H25.22
l'International Federation of Professional & Technical Engineers, AFL-CIO, CLC, UNI, représenté par B. Lawson	CMD 06-H25.23
Environnement JEUnesse, représenté par S. Bourdon et A. Trottier-Picard	CMD 06-H25.24
Greenpeace, représenté par S.P. Stensil	CMD 06-H25.25
Société des Ingénieurs Professionnels et Associés, représenté par R. Beaudoin	CMD 06-H25.26
NUCLEONEX Inc., représenté par M.A. Petrelli	CMD 06-H25.27
Association de l'industrie du Québec, représentée par J.F. Samray et M. Dubeau	CMD 06-H25.28
Michel Duguay	CMD 06-H25.29 CMD 06-H25.29A

Énergie atomique Canada limitée, représentée par B. Shalaby	CMD 06-H25.30 CMD 06-H25.30A
Paul J. Lafrenière	CMD 06-H25.31
Syndicat canadien de la fonction publique, Section locales 957, 1500, 2000 et 4250, représenté par S. Bousquet, C. Mailhot, M. Lupien, G. Isabelle et M. Manseau	CMD 06-H25.32 CMD 06-H25.32A
Société nucléaire canadienne, Section Québécoise, représenté par É. Varin	CMD 06-H25.33 CMD 06-H25.33A
Chambre de commerce de Bécancour, représenté par Mme Pépin	CMD 06-H25.34
Marcel Jetté	CMD 06-H25.35
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par D. Shier et S. Bousquet	CMD 06-H25.36
Regroupement pour la surveillance du nucléaire, représenté par G. Edwards	CMD 06-H25.37
Ville de Trois-Rivière, représentée par Y. Lévesque	CMD 06-H25.38
Opti-Conseil Inc.	CMD 06-H25.39
Ganotec Inc.	CMD 06-H25.40
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	CMD 06-H25.41
North American – Young Generation in Nuclear	CMD 06-H25.42
Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec (APCPNHQ)	CMD 06-H25.43
Greenspirit Strategies Ltd.	CMD 06-H25.44
Pluritec & Johnston-Vermette	CMD 06-H25.45
International Safety Research	CMD 06-H25.46
Institut de Génie Nucléaire	CMD 06-H25.47
Ordre des ingénieurs du Québec	CMD 06-H25.48
Jacques Dagenais	CMD 06-H25.49 CMD 06-H25.49A
Professionnel-le-s de la Santé pour la Survie Mondiale	CMD 06-H25.50 CMD 06-H25.50A